

Comment la sécheresse du Sahara permet l'immigration légale de millions de Somaliens vers la France...

écrit par Maxime | 9 octobre 2019



.
Le débat actuel sur l'immigration risque de tourner court, puisque les lois entravant la liberté d'expression musèlent l'opposition, tandis que les médias subventionnés ne répercutent jamais positivement le travail de recherche des militants de la réinformation sur internet.

.
L'ONU reconnaît l'existence de "migrations de remplacement", ainsi que l'expliquait l'article majeur de Christine Tasin du 30 août :

<http://resistancerepublicaine.com/2019/08/30/lonu-reconnait-que-le-grand-remplacement-est-impose-par-les-elites-aux-peuples-jamais-consultes/>

Voici un exemple parmi d'autres datant de l'année dernière montrant comment la loi française met en oeuvre des choix qui n'ont pas reçu l'aval du peuple français à l'occasion d'une consultation spéciale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETA TEXT000036870765&fastReqId=452164145&fastPos=2&oldAction=rechJuriAdmin>

Un ressortissant somalien se voit ainsi reconnaître la qualité de réfugié le 23 décembre 2011. Pour quel motif ? La décision ne le dit pas, mais à cette époque, l'ONU estimait que la situation de sécheresse en Somalie suffisait à donner droit de séjourner durablement en France, avec les allocations correspondantes et le droit d'être **immédiatement** naturalisé.

source :

<https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2011/4/4dbab304c/forte-augmentation-nombre-refugies-somaliens-2011.html>

= Première étape.

Deuxième étape : son épouse et ses neuf enfants demandent en avril 2013 auprès des autorités consulaires locales françaises d'Addis-Abeba un visa de long séjour au titre de la réunification de la famille d'un réfugié.

Une commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France est instituée, qui peut être saisie par les demandeurs, qui ne s'en privent pas. En effet, dans les services consulaires, il peut y avoir des personnes réfractaires à ce processus et qui tentent de l'empêcher... C'est ce qui s'était passé.

Le migrant peut alors exiger la communication des motifs de la décision de refus et l'attaquer devant le tribunal administratif de Nantes, la cour administrative de cette ville en appel voire le Conseil d'Etat en cassation, et pourquoi pas la CEDH in fine...

Il peut à tous ces stades bénéficier de l'aide juridictionnelle payée par la France.

Les textes votés par la représentation nationale sont alors particulièrement généreux.

L'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit notamment depuis la loi du 29 juillet 2015, Hollande étant alors au pouvoir (Hollande qui aime à dire que le Gers et la Corrèze lui tiennent à coeur, pour faire diversion à ce sujet... il met en évidence un supposé amour pour la France rurale pour faire oublier sa participation très volontaire à ce processus de migrations internationales de remplacement, ou du moins tenter de la normaliser...) :

“La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement”.

La possession d'état, c'est-à-dire le fait d'être dans le pays d'origine considéré comme l'enfant ou la femme du migrant, suffit à faire parti du lot regroupé...

Or, cela peut concerner beaucoup de monde, la polygamie étant en vigueur en Somalie.

.

Dans ce dossier jugé par la cour de Nantes l'année dernière, le regroupement d'une femme et 9 enfants a été permis par la possession d'état.

.

Or, dès lors que ses 9 enfants (Ayanle, Ayoub, Ismael, Abdourahman, Samira, Zamzam, Ahmed, Safi et Sumaya) sont regroupés en France, ils ont vocation à être scolarisés en France. Dès lors, l'article 8 de la CEDH va s'opposer à tout retour forcé dans le pays d'origine.

Prochaine étape : demander la naturalisation, ayant appris le français et trouvé un petit boulot grâce à la discrimination positive, le soutien des associations pro-migrants, etc.

Pour les “réfugiés”, le délai de résidence de 5 ans exigé des autres étrangers (par exemple un Vietnamien venu en France pour se lancer dans la restauration asiatique) n'est pas requis.

.

La notion de réfugié est galvaudée actuellement :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/10/25/cest-quoi-un-vrai-refugie-notre-constitution-est-en-contradiction-avec-la-convention-de-geneve/>

Le prétexte climatique – la progression du désert saharien – permet donc d'ores et déjà de fournir un motif légal d'immigration massive vers la France..